

4M COOPORATION

Société par actions simplifiée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 19 Bis, Route du Lac
44260 SAVENAY

929 660 819 RCS SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 1^{er} janvier,
A 10h00,

Le Soussigné :

Monsieur Brice MOUSSENI,
Né le 3 octobre 1986 à NDIKINIMEKI (CAMEROUN),
Demeurant 19 Bis, Route du Lac – 44260 SAVENAY,

Détenant l'intégralité des 3.000 actions de la société 4M COOPORATION (ci-après, la « **Société** »),

Agissant en qualité d'Associé unique de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que les conditions légales étaient réunies, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale, la durée de la Société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 30.000 euros. Il sera désormais divisé en 3.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotée de 1 à 3.000, et toutes détenues en intégralité par l'Associé unique en échange de ses 3.000 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée qui précède, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, désigne, pour une durée indéterminée, en qualité de Gérant de la Société, à compter de ce jour :

Monsieur Brice MOUSSENI,
Né le 3 octobre 1986 à NDIKINIMEKI (CAMEROUN),
Demeurant 19 Bis, Route du Lac – 44260 SAVENAY,
De nationalité française,

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, le Gérant assumera, sous sa responsabilité, la Gérance de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Gérant assurera ses fonctions, jusqu'à nouvel ordre, sans contrepartie de rémunération.

Le Gérant pourra néanmoins prétendre, sur présentation des justificatifs y afférents, au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société.

Monsieur Brice MOUSSENI, accepte les fonctions de Gérant et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice, et n'être frappée par aucune mesure ou dispositions susceptibles d'interdire l'exercice de ces fonctions.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation, le cas échéant.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

Les fonctions du Président prennent fin à compter de ce jour sous réserve de la nécessité pour le Président d'établir un rapport de gestion, le cas échéant.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Brice MOUSSENI

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »